

### **301. Nouvelle obligation créée à partir d'intérêts 1685 janvier 30 a. s. Neuchâtel**

*Un créancier peut joindre des intérêts au capital et créer une nouvelle obligation sur laquelle courent de nouveaux intérêts si le débiteur laisse écouler beaucoup d'intérêts sans les payer.*

Monsieur le procureur general Brun, estant comparu par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le vendredy 30<sup>e</sup> de janvier 1685 [30.01.1685], a demandé d'avoir le poinct de coustume suivant. 5

Assavoir, si un homme à qui il est deu une notable somme d'argent à forme d'une obligation qu'il a en main, et voyant qu'il y a desja beaucoup d'interest escheus, s'il ne luy est pas loisible de le suivre, & s'il ne le peut pas payer, de le recevoir en nouvelle obligation, et y joindre les interests escheus pour en faire un capital qui porte interest. 10

Mesdits sieurs du Conseil, ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle. 15

Assavoir, que celuy qui doit à un autre une somme d'argent, et il laisse escouler beaucoup d'interests sans les payer, le crediter le voulant suivre, & n'ayant pas le moyen de le payer, il peut joindre les interests au capital & s'en obliger de nouveau avec l'interest, qui marche dès que l'obligation est créée. 20

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que dessus, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Idem pour copie comme devant. 25

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original :** AVN B 101.14.001, fol. 539r ; Papier, 23.5 × 33 cm.